



(Du 15 février 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Sur la proposition de la direction de la Police;

a r r ê t e :

M o d i f i c a t i o n s

Article premier,-

Alexis-Marie-Piaget : (place)

No. 4.20. O.S.R. : Places de stationnement avec dispositif multiparcètres  
(avec plaque complémentaire)

Le parcage des véhicules automobiles est limité à 3 heures contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- par heure :

- "0700 h - 1900 h - jours ouvrables" (lundi - samedi)
- "Libre le dimanche et jours fériés"
- Sur toute la place.

Art. 2,-

Les dispositions suivantes sont abrogées :

L'article 3 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 3 avril 1970; liste complétive no. 4

- Parcage avec disque de stationnement, partie centrale de la place.

*Urr  
Suisse  
11.02.95*

ARRETE concernant la circulation routière

L'article 5 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 21 juillet 1970; liste complétive no. 5

- Place de stationnement avec parcomètres (avec manchettes) "Parcage limité", côté sud, sur toute sa longueur.

L'article 4 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 19 novembre 1990; liste complétive no. 47

- Le parcage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr. -.70 par heure, jours ouvrables, 0700 h à 1900 h, côté sud, sur toute sa longueur.

Art. 3.,- Cet arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 4.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 février 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A blue ink signature of Didier Burkhalter, consisting of a stylized 'D' followed by several loops and a horizontal line.

Didier Burkhalter

A black ink signature of Rémy Voirol, consisting of several loops and a horizontal line.

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 février 1995

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hussain".

M. Hussain-Khan adj.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.